

**Registre de Commerce et des Sociétés**

Numéro RCS : F431

Référence de dépôt : L250126258

Déposé et enregistré le 22/04/2025

**FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES ASSOCIATIONS DE COLLECTIONNEURS DE VEHICULES,**

**Association sans but lucratif (A.S.B.L)**

20, rue de Stavelot L - 9280 Diekirch

**F431**

**Modification des statuts suite à l'assemblée générale ordinaire du 30.01.2025  
Pour adapter les statuts à la nouvelle loi du 7 août 2023**

**CHAPITRE I.- DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET**

- Art. 1er : L'Association est dénommée FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES ASSOCIATIONS DE COLLECTIONNEURS DE VEHICULES, Association sans but lucratif (A.s.b.l.). Le pseudonyme LETZEBUERGER OLDTIMER FEDERATION (A.s.b.l.), en abrégé LOF (A.s.b.l.), peut être utilisé.
- Art. 2 : Le siège social de l'Association est fixé au C.N.V.H., rue de Stavelot, à L-9280 Diekirch. La durée de l'Association est illimitée.
- Art. 3 : L'Association est politiquement et confessionnellement neutre. Le but de l'Association est de réunir toutes les associations luxembourgeoises de collectionneurs et d'amateurs de véhicules historiques. Elle a pour objet de défendre et d'aider ses membres sous tous les plans, administratif ou judiciaire, de pouvoir organiser des manifestations, intéressant directement ou indirectement le véhicule historique ou y participer. Ces manifestations peuvent avoir un caractère technique, artistique, intellectuel ou touristique. Cette énumération n'est pas exhaustive. L'Association conserve le droit de poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à faciliter sa réalisation.

**CHAPITRE II.- CONDITIONS D'ADHÉSION, D'ADMISSIONS ET RETRAITS**

- Art. 4 : Le nombre des associations membres est illimité, mais ne peut être inférieur à 3 (trois).
- Art. 5 : Peuvent devenir membres les associations satisfaisant aux critères tels que définis dans l'Article 6, faisant une déclaration écrite d'adhésion et étant admis par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.
- Art. 6-1 : Pour l'Association, un véhicule historique est en général un véhicule d'au moins 20 ans d'âge, qui, en raison de sa rareté ou de son caractère exceptionnel a marqué l'histoire de l'automobile, de la moto, du cyclomoteur, du véhicule militaire ou utilitaire. Toute adaptation ultérieure des lois en rapport avec les véhicules historiques, sera prise en considération par l'Association.
- Art. 6-2 : Les associations susceptibles d'être membres de l'Association sont des groupements de propriétaires et / ou collectionneurs de véhicule(s) entre autre(s) historique(s), constitués pour aider, à leur tour, leurs membres à exercer diverses activités autour et/ou avec le véhicule historique.
- Art. 6-3 : Les membres de l'Association peuvent être constitués sous forme d'association sans but lucratif ou d'association de fait, ayant leur siège au Grand-Duché de Luxembourg. S'il s'agit d'associations de fait, elles devront en tout cas justifier de l'application d'un règlement régissant leur organisation; de la tenue d'un minimum de documents administratifs (livre comptable...) et de la désignation d'une personne responsable.

- Art. 6-4 : Sont notamment prises en considération lors de l'examen de la candidature d'un club par le Conseil d'Administration, l'activité dans le cadre de son objet social, qui ne doit pas être en contradiction avec l'objet social de l'Association ; l'ouverture vers des personnes ayant un pôle d'intérêt correspondant à son objet social et son autonomie financière.
- Art. 6-5 : Toute modification de la structure et de l'organisation d'un club membre doit être portée sans délai à la connaissance de l'Association, qui peut à tout moment vérifier si le club continue à répondre aux critères essentiels retenus pour son affiliation. Dans ce cas, chaque association affiliée est tenue de remettre la fiche de renseignement, mise à sa disposition par l'Association, au Conseil d'Administration au plus tard 1 (un) mois après la modification officialisée. Il est évident que tous les renseignements ainsi fournis sont traités dans la plus stricte confidentialité conformément aux lois en vigueur.
- Art. 6-6 : Peut devenir membre-sympathisant toute personne morale ou association de fait, adhérant aux présents statuts et s'acquittant d'une cotisation annuelle. L'admission de nouveaux membres-sympathisants ainsi que la cotisation qui sera de 80 % de la cotisation annuelle des clubs-membres est décidée par l'assemblée générale.
- Art. 6-7 : Le conseil d'administration peut accorder à des personnes et des institutions, qui par des dons annuels tiennent à soutenir l'association dans ses activités, le titre honorifique de « membre d'honneur ».  
De même peut-il proposer à l'assemblée générale de décerner le titre de « membre honoraire » à des personnes ayant rendu service à l'association.  
Ces titres honorifiques ne donnent pas naissance à des droits au sein de l'association.
- Art. 6-8 : Tout membre peut se retirer de l'association par simple lettre adressée par voie postale ou électronique ou tout autre moyen approprié conformément à la loi en vigueur au secrétariat de l'association.
- Art. 7 : L'exclusion.  
Tout membre qui, par des actes ou manquements graves ou par des agissements quelconques, aurait compromis les intérêts de l'association peut être exclu en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire par 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Les membres exclus, de même que les membres démissionnaires, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

### **CHAPITRE III.- REPRÉSENTATION ET CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- Art. 8 : Les associations membres sont représentées par un maximum de 2 (deux) personnes déléguées par elles. Les représentants de chaque association affiliée forment l'Assemblée Générale de l'Association.
- Art. 9 : L'Assemblée Générale comprend toutes les associations membres inscrites. Celle-ci devra se réunir au moins une fois par an, soit sur convocation du Conseil d'Administration soit chaque fois qu'au moins un cinquième des associations membres le demandera. L'Assemblée Générale sera dûment convoquée par simple envoi postal ou électronique ou tout autre moyen approprié conformément à la loi en vigueur, adressé à toutes les associations membres et aux membres du Conseil d'Administration. La convocation comprend l'ordre du jour de la réunion. Le compte-rendu de l'Assemblée sera diffusé par la même voie.

### **CHAPITRE IV.- POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- Art. 10 : L'Assemblée Générale est seule compétente pour :
- donner décharge au Conseil d'Administration
  - le choix du siège social
  - l'approbation d'un Règlement d'ordre intérieur
  - les modifications aux Statuts et au Règlement d'ordre intérieur
  - la fixation de la cotisation annuelle
  - la fixation du nombre maximum d'Administrateurs
  - la nomination et la révocation des Administrateurs, et des Commissaires aux comptes

- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association
- l'admission et l'exclusion de membres, conformément aux articles 5, 6 et 7 des présents statuts

Art. 11 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par le Vice-président ou à défaut par l'Administrateur faisant office depuis le plus longtemps.

Art. 12 : Toute décision est prise à la majorité simple des voix présentes, sauf dans les cas stipulés par la loi en vigueur sur les A.s.b.l. Le vote par voie électronique et par procuration est admis. Ne sont reconnues valables que les procurations écrites. Chaque représentant ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante. Les Administrateurs n'ont pas le droit de vote lors de l'Assemblée Générale sauf en qualité de représentant d'une association affiliée. La qualité de membre-sympathisant ne confère pas de droit de vote.

Art. 13 : Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

## CHAPITRE V.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 14 : L'Association est gérée par un Conseil d'Administration qui est composé d'au moins 3 (trois) Administrateurs et de 9 (neuf) Administrateurs au maximum, tous élus par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration élu par l'assemblée générale sera constitué d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de 5 (cinq) Administrateurs. Le Conseil peut se doter de postes adjoints pour certaines positions clés.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques.

Chaque association membre, en règle de cotisation depuis au moins deux ans, peut proposer un ou plusieurs candidats à un poste d'administrateur. Au maximum 2 (deux) des Administrateurs peuvent provenir de candidatures posées par la même association membre.

Le conseil d'administration ainsi élu à la majorité simple des voix présentes, désigne en son sein le Président de l'Association, le Vice-président, le Secrétaire, et le Trésorier. Le conseil d'administration, ainsi formé, est chargé de la gestion journalière de l'Association. Chacun de ces Administrateurs est nommé à titre personnel. La durée du mandat d'Administrateur est de 3 (trois) ans. Les membres du Conseil d'Administration démissionnaires automatiquement lors des deux premières Assemblées Générales ordinaires, seront désignés par tirage au sort. Le Président, le Vice-président et le Secrétaire ne peuvent pas être automatiquement démissionnaires la même année. Tout Administrateur démissionnaire est rééligible. En cas de démission ou d'incapacité d'un Administrateur de continuer son mandat avant le terme de son mandat, son remplaçant sera élu lors de la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a le droit de coopter un nouveau membre sans droit de vote au Conseil d'Administration avant la prochaine Assemblée Générale, qui devra, soit ratifier cette cooptation, soit élire un nouveau membre. L'Administrateur ainsi coopté ou élu terminera le mandat, d'initialement 3 ans, de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration peut faire recours à du personnel externe, respectivement embaucher le personnel nécessaire à la bonne marche de ses services.

Art. 15 : Tout membre du Conseil d'Administration ne dispose que d'un seul droit de vote lors des réunions. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer ni statuer valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente. Chaque décision est prise à la majorité simple des voix. En absence du Président, le Vice-président puis l'Administrateur faisant office depuis le plus longtemps préside l'assemblée du Conseil d'Administration. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Art. 16 : Un administrateur pourra être considéré comme démissionnaire si :  
 - il a donné sa démission par simple lettre envoyée au secrétariat de l'association par voie postale ou électronique ou tout autre moyen approprié conformément à la loi en vigueur  
 - même excusé, il n'a pas assisté à la moitié des réunions de l'année  
 - il aurait compromis les intérêts de l'association par des actes ou manquements graves ou par des agissements quelconques.

Art. 17 : Le conseil d'Administration pourra se doter d'un règlement d'ordre intérieur (ROI)

Art. 18 : Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

## CHAPITRE VI.- COMPTES ET BUDGET

Art. 19 : Les comptes sont arrêtés chaque année à la date du 31 décembre pour l'exercice écoulé et sont soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale élit à la majorité simple des voix présentes deux commissaires aux comptes, qui procéderont à la vérification des comptes de l'A.s.b.l. Aucun commissaire aux comptes ne restera en fonction plus que trois années consécutives et ne peut être membre du Conseil d'Administration.

Art. 20 : Le budget de l'Association est alimenté par les cotisations des membres, dons et legs en sa faveur ainsi que par le produit financier des différentes manifestations organisées par l'Association. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale au prorata des membres inscrits dans les différentes associations. Ce montant ne pourra en aucun cas dépasser le montant de EUR 500,- par association membre. L'Assemblée Générale peut également fixer une cotisation minimale. Toute cotisation impayée après un rappel et un mois avant la fin de l'exercice social entraînera l'exclusion du sein de l'Association.

## CHAPITRE VII.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 21 : Lors de la dissolution de l'Association, ses avoirs seront répartis, après déduction de tous les frais, aux associations affiliées, au prorata de leurs membres, qui au moment de la dissolution font encore partie de l'Association. Une association qui aura quitté l'Association ou en aura été exclue ne pourra en aucun cas prétendre à l'avoir de l'Association. Aucun remboursement, même partiel, ne sera effectué.

## CHAPITRE VIII.- DIVERS

Art. 22 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est renvoyé à la loi sur les associations sans but lucratif et ses modifications.

### Composition actuelle du conseil d'Administration

Nom/Prénom	Fonction	Adresse	Localité	Date d'entrée (resp. réélu)
Medinger	Président	20, route Principale	L-3380 Noertzange	21/02/2023
Heinisch Sandra	Viceprésidente	3, rue Poeppelbaach	L-6572 Osweiler	25/01/2024
Diederich François	Secrétaire	36, rue de Bourglinster	L-6112 Junglinster	30/01/2025
Klein Marc	Trésorier	16, route Principale	L-3380 Noertzange	30/01/2025
Leysen Christopher	Administrateur	37, rue de Bastogne	L-9154 Grosbous	30/01/2025
Goedert Marc	Administrateur	10, rue Jos Schroeder	L-6981 Rameldange	30/01/2025
Steines Gilbert	Administrateur	10, rue Melicksheck	L-6214 Consdorf	25/01/2024
Tanson Eric	Administrateur	32, Val des Romains	L-8149 Bridel	30/01/2025
Wirtz Jim	Administrateur	7, rue Jean-Pierre Bausch	L-3417 Dudelange	21/03/2023

### Radiation du conseil d'administration :

Staff Andy  
Schmit Jean-Marie  
Heinen Gilles

Les mandats ont une durée de trois ans.

Le renouvellement se fait par au minimum un tiers tous les ans.